



STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES, BUTS, COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination – Forme – Objet – Durée – Siège

- 1.1 L'association **BLEU COHESION** a été fondée et déclarée à la Préfecture de Boulogne-Billancourt le 11/09/2014 (J.O. n° 1789 du 27/09/2014).
- 1.2 Affiliée à la Fédération Française de Parachutisme en date du 28/04/16, son fonctionnement est régi par la loi du 1er juillet 1901, le Code du Sport (article L121-1 et suivants / partie relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives), les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Parachutisme, ainsi que par les présents statuts.
- 1.3 L'association a pour objet d'organiser ou de participer à des activités sportives ou culturelles (sous réserve d'exercer réellement ces activités) en particulier :
- L'enseignement et la pratique du parachutisme, sous toutes ses formes, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Parachutisme, au profit des seuls membres définis par les articles 2.1 et 2.2 ci-dessous.
 - La pratique du tir sportif
 - La pratique de l'escalade
 - La pratique de la plongée sous-marine
 - La pratique de la self défense
 - La préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales
 - La promotion et le développement de ces sports et, de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique notamment de la jeunesse.

L'association BLEU COHESION et ses membres s'obligent à respecter les règles de sécurité des fédérations sportives et du ministère chargé des sports

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.4 La durée de l'association est illimitée.

1.5 Le siège de l'association est établi au 658 avenue Roger Salengro 92370 Chaville. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Article 2 – Composition

L'association se compose de :

2.1 Membres « actifs » :

Sont membres actifs les personnes physiques qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association, à jour de leur cotisation, et ayant souscrit un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux présents statuts et aux règlements définis par l'association.

Toute cotisation acquittée par un membre actif est valide de septembre à septembre.

Tout renouvellement de l'adhésion donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-avant.

Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le président de l'association pour les motifs visés à l'article 4.2 ci-après. Cette décision est sans appel devant le bureau de l'association ou les comités de discipline fédéraux.

Les adhérents qui souhaitent participer aux activités pour lesquelles BLEU COHESION est affilié à une fédération sportive devront être titulaires d'une licence fédérale ou licence de participation en vigueur ad hoc.

2.2 Membres « bénéficiaires »

Sont membres bénéficiaires les personnes physiques qui participent à une activité ponctuelle de découverte (tandem, stage de self défense, stage de tir, baptême de plongée...) sans avoir adhéré à l'association. Ce sont des adhérents journaliers.

La qualité de membre bénéficiaire ne confère pas le droit d'assister à l'assemblée générale.

2.3 Membres « bénévoles »

Sont membres bénévoles les personnes physiques qui encadrent ou animent les activités de l'association de manière bénévole.

Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

2.4 Membres « donateurs »

Sont membres donateur les personnes physiques ou morales qui font un don à l'association d'un montant supérieur à 50€.

Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

2.5 Membres « d'honneur »

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'association.

Cette qualité peut être décernée par décision de l'assemblée générale, sur proposition du bureau, et confère aux personnes qui l'obtiennent le droit de faire partie de l'association sans être tenues d'acquitter une cotisation.

La qualité de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'assemblée générale avec une voix consultative.

2.6 Membres « de droit »

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendent des services éminents à l'association.

Les membres du bureau sont membres de « droit » et le reste à l'issue d'un mandat complet de cinq ans.

Cette qualité est décernée par décision de l'assemblée générale, sur proposition du bureau, et confère aux personnes qui l'obtiennent le droit de faire partie de l'association sans être tenues d'acquitter une cotisation.

La qualité de membre de droit confère le droit d'assister à l'assemblée générale avec une voix délibérative.

Article 3 - Cotisations

Les membres « actifs » contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre « actif », de membre « bénéficiaire », de membre « bénévole », de membre « donateur », de membre « d'honneur » ou de « droit » se perd :

- par la démission écrite du membre et transmise au secrétaire de l'association (au format papier ou informatique)
- par l'exclusion.

4.1 L'exclusion est effective et sans recours :

- pour tout membre « actif », pour non-paiement des cotisations dues au 1^{er} septembre de l'année suivant le dernier paiement de sa cotisation.
- pour tout membre « bénéficiaire » le lendemain de l'activité ponctuelle à laquelle il a participé.
- pour tout membre « bénévole » qui n'a pas encadré ou animé d'activités depuis le 1^{er} septembre passé.
- pour tout membre « donateur » qui n'a pas fait de dons depuis le 1^{er} septembre passé.

4.2 L'exclusion peut être prononcée par le président ou le bureau, dans les conditions de l'article 5.2 des présents statuts, à l'encontre de tout membre « actif », de membre « bénéficiaire », de membre « bénévole », de membre « donateur », de membre « d'honneur » ou de « droit » pour tout motif portant atteinte aux intérêts de l'association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet.

Article 5 – Sanctions disciplinaires

5.1 Les sanctions disciplinaires applicables aux membres doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement.
- Pénalités pécuniaires : retrait de matériel de l'association, suppression d'aides de l'association, réparations des dommages causés au matériel.
- Interdiction de représenter l'association ou de se prévaloir de l'appartenance à l'association.
- Suspension temporaire.
- Interdiction à titre temporaire ou définitif d'exercer des fonctions dirigeantes ou administratives au sein de l'association ou de ses organismes.
- Exclusion.

5.2 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le bureau, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts et, s'il y a lieu, par le règlement intérieur.

Tout membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant le bureau ou le comité de discipline. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 6 – Moyens d'action

6.1 Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de séances de pratique ou d'enseignement sportif sous toutes ses formes.
- La formation et l'entraînement d'équipes représentatives aux différentes rencontres et championnats régionaux, nationaux ou internationaux
- L'organisation d'échanges culturels entre sportifs,
- L'établissement et la délivrance de diplômes fédéraux, dans le cadre des fédérations auxquelles est affiliée l'association.

6.2 En tout état de cause, l'association s'oblige à :

- respecter en son sein la liberté d'opinion et les droits de la défense ;
- interdire toute discrimination
- se conformer aux méthodes d'enseignement des fédérations auxquelles elle est affiliée.
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- satisfaire aux règles d'encadrement et de sécurité applicables à la pratique du sport en général et conformément aux fédérations auxquelles elle est affiliée

Article 7 - Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Parachutisme et à ses organismes régionaux et départementaux, officiellement désignés pour la gestion du parachutisme sportif.

Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Parachutisme, par la ligue de parachutisme sportif de la région Ile de France dont elle relève, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées en application de ces règlements.

La représentation au sein des organes de la Fédération Française de Parachutisme, de la ligue de parachutisme sportif de la région Ile de France est assurée par le président de l'association ou son représentant désigné par le président, membre de l'association.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 – Dispositions communes

8.1 Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales.

Lesquelles sont qualifiées :

- d'extraordinaires, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des présents statuts ou à la dissolution de l'association ;
- d'ordinaires, dans les autres cas.

8.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, tels qu'ils sont définis par l'article 2 ci-dessus hormis les membres « bénéficiaires ».

- Les membres « actif », « bénévole », « donateur », et de « droit » disposent, chacun, d'une voix délibérative.
- Les membres « d'honneur » ne disposent que de voix consultatives.

8.3 Périodicité de réunion

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice, en vue de l'approbation de ses comptes et du budget de l'exercice en cours.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit, en outre, sur :

- la demande ou la proposition, quelle qu'en soit la forme, de la moitié (1/2) au moins des membres du bureau
- la demande écrite et par lettre(s) recommandée(s) de la moitié (1/2) au moins des membres « actifs », « bénévoles », « donateurs », de membre « d'honneur » et de « droit » de l'association

8.4 Représentation

Tout membre « actif », « bénévole », « donateur » ou de « droit » peut se faire représenter par un autre membre « actif », « bénévole », « donateur » ou de « droit » sur présentation d'un pouvoir écrit.

Les membres « actifs » mineurs ou incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Les membres « bénéficiaires » et les membres « d'honneur » ne peuvent pas se faire représenter.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 9 – Convocation – Ordre du jour – Tenue – Compétence

9.1 Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites par le président, au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale, par lettre nominative ou par voie électronique.

Les convocations indiquent :

- l'ordre du jour et les date, heure et lieu de l'assemblée ;
- les conditions dans lesquelles les projets de résolutions, le rapport sur la situation morale et financière, les comptes annuels, le budget de l'exercice en cours peuvent être consultés au siège de l'association jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ou adressés aux membres qui en feraient la demande par écrit.

Les fédérations auxquelles l'association est affiliée, les ligues et comités départementaux d'appartenance sont obligatoirement invités aux assemblées générales de l'association.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le bureau.

Il n'y est porté que les propositions émanant du bureau et celles qui lui auront été communiquées par écrit, dix (10) jours francs au moins avant la date de la réunion, par la moitié (1/2) au moins des membres de l'association.

Seules pourront être adjointes à cet ordre du jour et soumises au vote de l'assemblée les questions diverses qui auront été portées à la connaissance du bureau par écrit, dix (10) jours francs au moins avant la date de la réunion, par un ou plusieurs membres « actifs », « bénévoles », « donateurs » ou de « droit » de l'association.

9.3 Tenue

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit.

Exception faite de l'article 11.5 des présents statuts, l'assemblée statue sur les seules questions inscrites ou adjointes à l'ordre du jour comme il est dit à l'article 9.2 ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le secrétaire général ou, à défaut, par un membre du de l'association désigné par ledit .

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres « actif », « bénévole », « donateur » ou de « droit » désignés par l'assemblée et acceptant ces fonctions.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général ou, en son absence par le Président ou en l'absence du Président, par un membre « actif », « bénévole », « donateur » ou de « droit » de l'association désigné par l'assemblée et acceptant ces fonctions.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association lors de l'entrée en séance et certifiée exacte par le président, les scrutateurs et le secrétaire de séance. Les pouvoirs demeureront annexés à la feuille de présence.

9.4 Compétence

9.41 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier et au bureau pour sa gestion, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'exploitation et la politique générale de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur :

- les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers,
- la constitution d'hypothèques,
- les baux de plus de neuf ans,
- ainsi que sur tout acte engageant l'association au-delà d'une somme supérieure à quinze mille (15000) euros.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux d'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année au comité départemental, à la ligue d'appartenance et aux fédérations auxquelles l'association est affiliée ainsi qu'au service territorial du ministère chargé des sports dont dépend l'association.

9.42 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les dispositions des statuts de l'association, décider de la dissolution de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont adressées immédiatement au service territorial du ministère chargé des sports dont dépend l'association, au comité départemental, à la ligue d'appartenance et aux fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'au préfet du département du siège de l'association.

9.5 Quorum et majorité

9.51 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

9.52 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres « actifs », « bénévoles », « donateurs » ou de « droit » sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour. La nouvelle assemblée délibère sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Bureau – Composition – Compétence

10.1 Composition

L'association est administrée par un bureau constitué de :

- Un président
- un vice-président (facultatif)
- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint (facultatif)
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint (facultatif)

Elus par l'assemblée générale ordinaire statuant à bulletins secrets selon le mode du scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui obtiennent la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés ;
- Au second tour de scrutin, sont élus les candidats qui obtiennent la majorité simple (le plus grand nombre) des suffrages exprimés.

Seuls sont éligibles aux fonctions de membres du bureau, des membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

10.2 Compétence

Le bureau exerce l'ensemble des attributions et pouvoirs qui ne sont pas attribués à une autre instance par les présents statuts.

Le budget prévisionnel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

Il a notamment compétence pour l'acceptation des dons et legs, sous réserve d'approbation par l'autorité administrative.

Il décide des rétributions éventuellement allouées aux membres du bureau, à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 11 – Durée du mandat – Démission – Révocation

11.1 Durée du mandat

Les membres du bureau sont élus pour 5 ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les assemblées générales ordinaires annuelles appelées à se prononcer sur les comptes de l'exercice.
Les membres du bureau sont rééligibles.

11.2 Démission

Tout membre du bureau peut démissionner de ses fonctions avec un préavis d'un (1) mois. Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du bureau sera réputé démissionnaire d'office.

11.3 Révocation par le bureau

Le bureau doit mettre fin, à tout moment, au mandat de l'un de ses membres, avant son terme normal, lorsque ce dernier concourt directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opérations économiques ayant un rapport avec l'objet de l'association ou sur le site sur lequel elle exerce ses activités. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire.
Dans cette hypothèse, le bureau se réunit sur convocation de son président ou, à défaut, à la demande de l'un de ses membres.
La personne intéressée ne participe pas au vote, mais est appelée à fournir toutes explications utiles.
La décision du bureau n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

11.4 Vacance

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit (décès, démission, révocation...), le bureau pourvoit au remplacement. Cette décision devant être soumise, pour ratification, à la prochaine assemblée générale de l'association.
En toute hypothèse, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

11.5 Révocation par l'assemblée générale

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, même réunie sur un autre ordre du jour, peut prononcer la révocation d'un ou plusieurs membres du bureau.
En ce cas, l'assemblée générale pourvoit immédiatement au remplacement du (des) membre(s) révoqué(s), l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurant en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 12 - Réunions

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Exception faite de l'article 11.3 ci-dessus, le bureau est convoqué par son président. Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par la moitié (1/2) au moins de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la représentation n'étant possible qu'entre les membres du bureau, chaque membre pouvant disposer au maximum d'un mandat de représentation.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire général de l'association.

Article 13 – Attributions du bureau

Le président :

- préside les assemblées générales, le bureau et le bureau directeur ;
- exécute les décisions adoptées par le bureau ou les assemblées ;
- ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le vice président, s'il existe, seconde le président dans ses missions.

Le secrétaire général est chargé :

- des convocations et de toutes les correspondances ;
- assure la gestion administrative de l'association.

Le secrétaire adjoint, s'il existe, seconde le secrétaire général dans ses missions.

Le trésorier est chargé :

- de la gestion financière ;
- de la tenue des comptes de l'association.

Le trésorier adjoint, s'il existe, seconde le trésorier dans ses missions.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Votes dans les instances de l'association

Sauf décision contraire de la majorité des membres présents, les votes ont lieu à mains levées dans chacune des instances de l'association. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple.

Les votes concernant les personnes doivent obligatoirement se faire à bulletins secrets.

Article 15 – Règlement Intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur déterminant le détail d'application des présents statuts.

L'adoption de ce règlement intérieur et de toute modification le concernant sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au comité départemental, à la ligue d'appartenance, aux fédérations auxquelles l'association est affiliée, au service territorial du ministère chargé des sports et au préfet du département du siège de l'association.

Article 16 – Bénévolat – Frais

16.1 Les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Il peut, toutefois, leur être allouée une rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées, comme il est dit à l'article 10-2 ci-dessus. Aucun membre du bureau ne devant percevoir de rétribution qui excède, de quelque façon que ce soit, la limite fixée par les dispositions fiscales en vigueur.

16.2 Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais engagés par les membres du bureau et de l'association, pour le compte et dans l'intérêt de l'association.

Le bureau statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 17 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Le produit des manifestations ;
- Le revenu de ses biens et locations ;
- La vente de ses produits dérivés ;
- Les dons de ses membres, des associations et des entreprises privées ;
- Les subventions de l'Etat, des conseils régionaux, des conseils généraux, du C.N.D.S., de toutes collectivités territoriales et des établissements publics ;

Article 18 – Exercice et comptes sociaux

18.1 Exercice social

L'exercice de l'association commence le 01 janvier et s'achève le 31 décembre.

18.2 Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

Chaque année, le bureau justifie de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues auprès du service territorial du ministère chargé des sports et au préfet du département du siège de l'association.

18.3 Contrôle des comptes

Un commissaire aux comptes doit être nommé par l'assemblée dans les situations suivantes :

- si l'association dépasse un des seuils suivants :
 - 3.100.000 € H.T. (article L 612-2 et suivants du code de commerce) de ressources ou de chiffre d'affaires annuels ;
 - cinquante salariés (article L 612-2 et suivants du code de commerce) ;
 - 1.550.000 € (article L 612-2 et suivants du code de commerce) de total de bilan.
- si l'association franchit les seuils prévus par l'article L 122-1 et suivants du code du sport, au delà desquels elle serait tenue de créer une société anonyme à objet sportif.
- si l'association a perçu au cours d'une année, ou de plusieurs années, une ou des subventions dont le montant excède globalement 153.000 €.

Article 19 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, cette assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association choisis parmi les membres actifs de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, ou encore à une ou plusieurs fédérations d'affiliation ou à d'autres associations ayant la qualité de « groupements sportifs » affiliés aux dites fédérations.

Les délibérations sont adressées immédiatement au service territorial du ministère chargé des sports dont dépend l'association, au comité départemental, à la ligue d'appartenance et aux fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'au préfet du département du siège de l'association.

Statuts adoptés à PARIS, le 01/06/2016

Le Président
Bruno CASIMIR

Le Secrétaire Général
Stéphane JOLLY

Le Trésorier
Serge RODRIGUES

Original signé